

Règlement Intérieur de Reims Pegase ULM

Adopté par le Comité Directeur du 13/01/2023

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'Article 16 des statuts de l'Association du club Reims Pégase ULM. (Ci-après dénommé "Le Club"), est applicable à tous les membres et leur est opposable. Le Règlement intérieur est communiqué à chaque membre et affiché au Club ULM. Le Club n'a pas vocation à être école, pour autant un partenariat est effectif avec Reims Champagne ULM autre travers duquel, tous les instructeurs faisant partie de Reims Pegase ULM sont habilités à donner des cours pour le compte de Reims Champagne ULM.

Article 2 : ESPRIT ASSOCIATIF

Le Club ULM est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome (ou "la plate-forme") doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement des activités. L'ensemble des membres doit observer un comportement responsable tant au sol qu'en vol et respecter les règles de l'air.

Article 3 : DROITS ET DEVOIRS DU CLUB ULM ET DE SES MEMBRES

Conformément aux dispositions des Art. L.141-1 et suivants du Code de l'aviation civile, la responsabilité du pilote est réglée par les dispositions du Code civil.

TITRE II : LE PERSONNEL

Article 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le personnel bénévole et/ou salarié du Club ULM comprend :

- le (ou les) instructeur(s),
- le(s) mécanicien(s) de l'atelier,

Le personnel est géré administrativement par le Bureau et est placé sous l'autorité hiérarchique du Président. Les membres du personnel sont tous chargés de l'application des consignes liées à la sécurité incendie.

Les personnels bénévoles ou salariés sont remboursés, sur justificatif, selon les barèmes en vigueur de l'administration fiscale (ou autre barème), des frais de déplacement et de mission qu'ils engagent après la délivrance d'un ordre de mission établi par le Président (accord écrit, mail par exemple, du Président).

Article 5 : INSTRUCTEUR

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'entraînement des pilotes et de la formation. La pédagogie mise en œuvre est de leur compétence exclusive.

Ils fixent les consignes techniques d'utilisation des aéronefs et sont fondés à prendre toute mesure temporaire d'utilisation des aéronefs : restriction, interdiction de vol, etc...

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un aéronef, seuls gardiens de celui-ci. Ils rendent compte immédiatement et par écrit au Président ou à l'un des membres du Bureau des incidents ou accidents intervenant sur un aéronef, avec un élève ou avec un pilote.

Les instructeurs sont responsables du maintien en état de validité de leurs titres aéronautiques.

Reims Pegase ULM accompagne ses instructeurs en les supportant économiquement. Prenant à sa charge part à une partie des coûts du leur licence Fédérale et du maintien de leur qualification d'instructeurs.

TITRE VI : PILOTES.

Article 13 : PARTICIPANTS

Il n'y a pas d'appareil(s) appartenant au club.

Les pilotes propriétaires de leurs appareils et membres du Club ULM sont autorisés à utiliser les installations pouvant être propriétés ou à la gestion de l'association (piste, hangar) pour la pratique du vol ULM.

Article 14 : ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Il appartient au pilote de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite et il s'engage à utiliser son appareil conformément à la réglementation. Il est rappelé aux pilotes baptêmes notamment qu'un minimum de décollages et d'atterrissages dans le mois précédent est exigé par la réglementation pour pouvoir emporter des passagers.

Le pilote est seul responsable du suivi de la validité de ses titres aéronautiques (titulaire d'un brevet ou être en cours de formation en vue de son acquisition).

Pour les pilotes mineurs l'autorisation parentale est nécessaire.

TITRE VII : ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES ET MESURES DIVERSES.

Article 17 : VOLS SOUMIS À MESURES PARTICULIÈRES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières les pilotes ayant effectué les qualifications et l'entraînement prévu par la réglementation de l'aviation civile.

Les pilotes effectuant des baptêmes de l'air et vols d'initiation doivent y être autorisés par l'instructeur ou le Président.

TITRE VIII : COMITÉ DIRECTEUR ; RÈGLES DE DISCIPLINE

ARTICLE 20 : RÈGLES DE DISCIPLINE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

20-1 GÉNÉRALITÉS

Tout membre du club ULM, qui a enfreint les dispositions des statuts ou du présent règlement, s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le CD, qui constitue ainsi la Commission Disciplinaire du Club ULM.

20-2 SANCTIONS

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- L'avertissement
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive

Dans ce dernier cas, l'intéressé ne pourra plus utiliser les installations du Club ULM pour pratiquer l'activité ULM ou remiser ses biens (y compris son ou ses appareils) dans tout espace ou immeuble appartenant à, ou placé sous la responsabilité du Club ULM.

20-3 PROCÉDURE

Le membre poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président de la Commission Disciplinaire devant celle-ci, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, adressée vingt et un jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom dix jours au moins avant la réunion de la Commission Disciplinaire. Le Président de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Le Président de la Commission Disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

La Commission Disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Elle statue par une décision motivée. Elle fixe les délais d'exécution de la décision.

20-4 DÉCISION ET NOTIFICATION

La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée dans les conditions définies à l'article 20-3. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

20-5 APPEL

L'intéressé peut faire appel de la décision dans un délai de vingt et un jours par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président. Dans ce cas, l'affaire sera portée devant une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le président dans les conditions prévues à l'Article 6 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constitue la Commission Disciplinaire d'Appel.

La Commission Disciplinaire d'Appel est invitée à confirmer ou infirmer la décision de la Commission Disciplinaire. Elle se prononce à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés.

Sa décision est notifiée dans les conditions de l'Article 20-4. Elle est sans appel.

TITRE IX : COTISATIONS ANNUELLES

ARTICLE 22 :

Les montants des cotisations sont fixés lors de l'AGO.

A date ceux-ci sont

Type de membre	Droit de vote en AG	Est invité à	Reçoit les communications	Accès au site	Droit aux réductions	Montant
Actif	Oui	Tous les événements	Oui, toutes	Complet	Oui	30 €
Sympathisant / Donateur*	Non	AG + certains événements décidés en CD	Seulement les invitations indiquées	Seulement la partie publique	Non	20 €
Bienfaiteurs	Oui	Tous les événements	Oui, toutes	Complet	Oui	minimum de 1000 €
d'Honneur	Non	Tous les événements	Oui, toutes	Complet	Oui	donné par le CD en regard de services rendus au profit de l'association

* tout don donne le statut de sympathisant,

si celui-ci est d'un montant supérieur ou égal à 60 €, le statut de membre actif est acquis

TITRE X : EVOLUTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

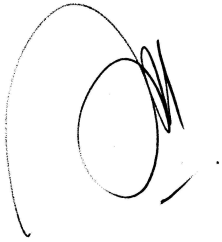
ARTICLE 24 :

Le règlement est appelé à être modifié, complété ou amélioré dans le temps sur demande d'un des membres du BD ou du Président.

Pour copie conforme, les membres du Bureau,

Fait à PRUNAY, le 13/01/2024

Le Président
Marc SINZOT



Le Secrétaire
Anthony DUMAIS



Le Trésorier
Denis DURAND

